

# Le diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

## Présentation de la formation

Les directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée exercent et font exercer une mission de service public d'éducation et de formation visant à promouvoir l'intégration scolaire, professionnelle et sociale.

Les titulaires du DDEEAS ou **diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée** sont amenés à exercer leurs fonctions dans :

- des établissements ou des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA),
- des établissements dépendant d'un autre ministère de tutelle (Affaires sociales, administration pénitentiaire...).

## Descriptif de la formation

La formation se déroule sur un an et comprend un volume horaire moyen de 1030 heures dont 420 heures de stage pratique.

Elle est organisée autour de deux grands axes thématiques :

- Axe 1 : direction technique, administration et gestion,
- Axe 2 : animation pédagogique, management et conduite des partenariats.

## Axe 1 : direction technique, administration et gestion

La démarche privilégiée a pour objet de permettre aux stagiaires :

- d'acquérir les notions essentielles et les repères nécessaires pour situer un établissement ou un service spécialisé dans son contexte législatif et réglementaire,
- d'analyser le fonctionnement de l'établissement,
- de maîtriser sa gestion,
- d'inscrire l'établissement ou la section dans le dispositif local de service public.

Aux informations théoriques indispensables, s'ajoute une approche pratique des différents problèmes d'administration et de gestion, marquant le caractère professionnel de la formation. À cet effet, des travaux dirigés et des modules sont introduits. Avec le concours de praticiens expérimentés, ils doivent faciliter une appropriation des contenus dans des groupes restreints et permettre aux stagiaires ayant déjà des connaissances précises dans ces domaines, d'en faire bénéficier leurs collègues.

En vue de la préparation à l'épreuve n° 1 de l'examen, des séances d'entraînement sont proposées au cours de l'année. Par leur durée et le nombre de questions à traiter, elles se rapprochent progressivement des conditions réelles de l'épreuve.

L'axe 1 se caractérise par une grande diversité des contenus abordés, sous des formes diverses. Il se divise en cinq unités.

La répartition qui suit est donnée à titre indicatif :

- notions de droit administratif ;
- notions de droit du travail ;
- organisation de l'enseignement public ;
- scolarisation et éducation des élèves handicapés ;
- notion de comptabilité générale : comptabilité publique, comptabilité privée ;
- organisation des établissements et services médico-éducatifs, socio-éducatifs, sanitaires.

## **Axe 2 : animation pédagogique, management et conduite des partenariats**

La démarche adoptée a pour finalité d'aider les stagiaires à assumer les fonctions de directeur, animateur d'une équipe pédagogique et parfois pluridisciplinaire. Elle vise aussi, bien entendu, la préparation aux épreuves 2 et 3 de l'examen.

Si les fonctions de directeur comportent le rôle d'animateur d'une équipe, elles comportent aussi des responsabilités à l'égard des enfants et adolescents, des familles et des interlocuteurs extérieurs (collectivités, municipalités, associations, tutelles...), il s'agit de réunir et communiquer des informations, d'apporter des outils conceptuels et méthodologiques, d'utiliser des éléments de réflexion collective, en vue d'aider chacun à poursuivre une démarche de formation personnelle.

Les moyens mis en œuvre comprennent cours, conférences, travaux dirigés, échanges d'expériences, études de textes et documents sur des supports divers, témoignages, rencontres de praticiens, visites d'établissements et stages pratiques.

Les contenus correspondant au référentiel du DDEAS, sont répartis sous forme de six unités :

- fonction de direction : aspects psychopédagogiques et psycho-sociaux de la fonction ;
- perspectives pédagogiques dans le champ des enseignements adaptés ;
- orientation, la formation et l'insertion professionnelle ;
- enfants et adolescents handicapés, en difficulté ou malades ;
- psychologie ;
- élaboration d'un mémoire.

La démarche au sein de cet axe inclut également :

- des ateliers optionnels (bureautique, écriture...) ;
- des sessions d'entraînement à l'épreuve n° 2 ;
- l'intervention de conférenciers (hors U.F.).

## **Public concerné**

Les instituteurs, les professeurs des écoles ainsi que les maîtres des établissements d'enseignement privés du premier degré qui doivent :

- soit être titulaires de l'un des diplômes suivants :
  - certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires ou l'un des diplômes auxquels il se substitue ;
  - diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le

- ministère de l'éducation nationale ;
- diplôme d'État de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'État de psychologie scolaire ;
- soit être nommés à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire ;
- et avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires, dont trois ans après l'obtention de l'un des diplômes précités ou après la nomination à titre définitif dans un emploi de psychologue scolaire.

Les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agrégés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat. Ils doivent avoir exercé pendant cinq ans au moins au 1er septembre de l'année de l'examen des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires ;

Les personnels de direction relevant du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié.

## Missions

Sept missions principales définissent le champ d'intervention d'un titulaire du DDEEAS :

- exercer une mission de service public en s'appuyant sur les valeurs fondamentales du système éducatif, de l'action sociale et d'une éthique professionnelle ;
- assurer la promotion de l'inclusion scolaire et la gestion des dispositifs de prise en charge adaptés aux usagers et aux contextes ;
- animer une équipe pluridisciplinaire ;
- établir et gérer les relations institutionnelles avec une multiplicité d'interlocuteurs ;
- conduire l'administration générale d'un établissement, d'une section ou d'un service d'éducation adaptée ou spécialisée, quel qu'en soit le ministère de tutelle ;
- assurer l'administration et la gestion du personnel ;
- prendre part à la gestion d'une section ou d'assurer celle d'un établissement ou service d'éducation adaptée ou spécialisée.

Le directeur doit également être à même d'étudier et de proposer des projets d'évolution à moyen et court terme des établissements, sections ou services qui lui sont confiés, ainsi que les moyens de leur mise en œuvre.

### Zone Grise:

## Modalités d'examen

L'examen comprend trois épreuves :

- une épreuve écrite de législation, administration, gestion (4 heures) ;
- un exposé (15 minutes) suivi d'une interrogation (15 minutes), à partir d'une question tirée au sort, portant sur un ou plusieurs aspects des fonctions de directeur d'établissement ou de section d'éducation adaptée ou spécialisée en matière d'administration et de gestion, de coordination et d'animation pédagogique et de conduite des partenariats (préparation : trente minutes) ;
- la présentation d'un mémoire préparé par le candidat (15 minutes) suivie d'une interrogation (30 minutes).

Le sujet de mémoire est déposé lors de l'inscription et soumis à l'approbation du président du jury.

**ATTENTION** : pour être autorisé à se présenter à l'ensemble des épreuves, le candidat doit obtenir l'agrément de son sujet de mémoire avant la fin du troisième mois qui suit la date limite de dépôt des demandes d'inscription.

Il doit en outre avoir déposé ou adressé au centre chargé de l'organisation de l'examen au moins un mois avant la date fixée pour la première épreuve, le cachet de la poste faisant foi, trois exemplaires du mémoire réalisé.

Titre Zone Tableau:

Elements zone Tableau:

## Contacts

[formation@inshea.fr](mailto:formation@inshea.fr) [1]

### **Coordination pédagogique et suivi administratif de la formation**

Jean-Michel MANTION

Coordonnateur de la formation DDEEAS

01 41 44 93 46

Stéphane TEXIER

Coordonnateur de la formation DDEEAS

01 41 44 93 46

Patricia RAKOTOARISON

01 41 44 31 19

[patricia.rakotoarison@inshea.fr](mailto:patricia.rakotoarison@inshea.fr) [2]

Suivi administratif de la formation DDEEAS (Administration des Études et de la Formation)

## Textes officiels

### **Arrêté du 19 février 1988 modifié par l'arrêté du 9 janvier 1995**

Création du diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée  
Référentiel des compétences du directeur d'établissements d'éducation adaptée ou spécialisée  
(annexé à l'arrêté du 19/02/1988)

### **Circulaire n° 95-003 du 4 janvier 1995**

Stage préparant au diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée

### **Arrêté du 9 janvier 1995**

Création d'une commission d'examen des candidatures au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

### **Note de service n° 95-183 du 12 août 1995**

Conditions de participation au stage

[Conditions d'accès](#)

Les personnels intéressés par la formation de préparation à l'examen font acte de candidature auprès de leur inspection académique de rattachement.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale recueille les demandes d'inscription.

Les candidatures sont ensuite évaluées par une commission d'examen et après consultation d'une commission administrative paritaire, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale procède au classement des candidats retenus pour suivre la formation.

Le ministère de l'Education nationale valide la liste des personnes admises à suivre la formation.

Sous certaines conditions (notamment, convention avec les organismes concernés), la formation est accessible à des personnels exerçant dans des cadres spécifiques.

#### **Liens**

[1] <mailto:virginie.voye@inshea.fr>

[2] <mailto:patricia.rakotoarison@inshea.fr>